



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N° 33

Du 24 au 28 Octobre 2022

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 33

Du 24 au 28 Octobre 2022

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/3975	27/10/22	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Monsieur Sébastien HIRIART,	6
2022/3976	27/10/22	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Monsieur Julien SAMIEZ,	7

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/3937	24/10/22	Instituant la commission d'organisation de l'élection des juges du Tribunal de commerce des 23 novembre et 6 décembre 2022	8

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/3174	05/09/22	Portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de délimitation d'un secteur de renouvellement urbain dénommé « Pasteur » situé en ex-zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly sur le territoire de la commune d'Orly	10
2022/3787	14/09/22	Portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les parcelles cadastrées AM1, AM3, AM4, AM25, AN2, AN3, AN4 et AN5, en vue de procéder à des études et sondages environnementaux sur le territoire de la commune de Noisieu	16
2022/3887	21/10/2022	Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022/ 03172 du 5 septembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de requalification de la résidence située au 80 avenue Georges Clémenceau sur le territoire de la commune de Bry-sur-Marne	20
2022/3890	24/10/22	Modifiant les dispositions relatives à la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour le dépôt pétrolier exploité par SVPM (EX GPVM) Route des Darses 94290 VILLENEUVE-LE-ROI	23

2022/3959	26/10/22	Portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de Limeil-Brévannes	26
2022/3960	26/10/22	Portant enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société COVED « POINT A10 » à CHEVILLY-LARUE avenue des Maraîchers – MIN de Rungis	33

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/3391	25/10/22	RELATIF A L'OCTROI DE L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)	37
2022/3654	26/10/2022	RELATIF A L'OCTROI DE L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)	38
2022/3977	27/10/22	Portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel	39

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/3959	26/10/22	Portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de Limeil-Brévannes	41

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/3882	21/10/22	portant autorisation d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres situés Rue Leroux à Saint-Maur-des-Fossés	48
2022/ arrêté interministériel 042	18/10/2022	COMPLEMENTAIRE A L'ARRÊTÉ N° 2016 / 934 DU 1 ^{ER} AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DE LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION DE LA LIGNE 15 SUD DU RÉSEAU DU GRAND PARIS EXPRESS SUR LES COMMUNES DE BAGNEUX, BOULOGNE-BILLANCOURT, CHÂTILLON, CLAMART, ISSY-LES-MOULINEAUX, MALAKOFF, MEUDON, MONTROUGE, SAINT-CLOUD, SÈVRES, VANVES DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE, ALFORTVILLE, ARCUEIL, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CRÉTEIL, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, L'HAÏ-LES-ROSES, MAISONS-ALFORT, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, SANTENY, THIAIS, VALENTON, VILLEJUIF, VILLIERS-SUR-MARNE, VITRY-SUR-SEINE DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, CHAMPS-SUR-MARNE ET EMERAINVILLE DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, NOISY-LE-GRAND DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS	50

2022/1044	21/10/22	Portant modification de l'arrêté 2022-0460 du 24 mai 2022 valable jusqu'au 20 novembre 2022 concernant les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section du boulevard Albert 1 ^{er} (RD245), afin de permettre le stationnement des cars de substitution SNCF sur la commune de Nogent-sur-Marne, dans le sens de circulation Paris / province.	62
------------------	-----------------	---	-----------

62

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/3956	21/10/22	Portant renouvellement d'agrément de l'Association SOLIHA Vincennes 70 rue de Fontenay 94 000 Vincennes au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique	65
2022/3957	21/10/22	Portant renouvellement d'agrément de l'association Emmaüs Liberté – Fondateur Abbé Pierre 42 rue Pierre et Marie Curie 94 200 Ivry sur Seine au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale	67

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/12	27/10/2022	<i>DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTION GENERALE Le Directeur du Centre Hospitalier Fondation Vallée,</i>	69



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2022 / 3975
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Sébastien HIRIART, le 26 janvier 2022, pour interpellier les auteurs de vols sous la menace d'une arme de poing commis au sein de l'Université-Paris-Est-Créteil ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Sébastien HIRIART**, brigadier-chef de police de la circonscription de sécurité de proximité de Champigny-sur-Marne (BAC 941)

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le

27 OCT. 2022

La Préfète du Val-de-Marne,


Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2022 /

3976

accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Julien SAMIEZ, le 26 janvier 2022, pour interpellier les auteurs de vols sous la menace d'une arme de poing commis au sein de l'Université-Paris-Est-Créteil ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Julien SAMIEZ**, brigadier de police de la circonscription de sécurité de proximité de Champigny-sur-Marne (BAC 941)

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le

27 OCT. 2022

La Préfète du Val-de-Marne,


Sophie THIBault



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section des élections

ARRÊTÉ N° 2022/ 03937

instituant la commission d'organisation de l'élection des juges
du Tribunal de commerce des 23 novembre et 6 décembre 2022

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris portant désignation de magistrats ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er - Conformément aux dispositions des articles L.723-13 et R.723-8 du code de commerce, il est institué une commission, pour chacun des deux tours de scrutin, composée comme suit et chargée de veiller à la régularité du scrutin de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Créteil et d'en proclamer les résultats :

Scrutin du 23 novembre 2022 (1^{er} tour)

Président :

Monsieur Thomas JOSEPH, Vice-président chargé de l'application des peines.

Suppléante :

Madame Laurence GROSCLAUDE, Vice-présidente du tribunal judiciaire de Créteil en charge du secrétariat général.

Membre :

Monsieur Antonio MUSELLA, Juge.

Suppléant :

Monsieur Matthias CORNILLEAU, Juge placé.

.../...

Membre désigné par le Préfet :

Monsieur Moussa CAMARA, chef de bureau de la Réglementation Générale et des élections.

Scrutin du 6 décembre 2022 (2^d tour)**Présidente :**

Madame Emilie JULLIEN, Juge.

Suppléant :

Monsieur Antonio MUSELLA, Juge.

Membre :

Madame Tiphaine LE BIHAN, Juge des contentieux de la protection.

Suppléant :

Monsieur Matthias CORNILLEAU, Juge placé.

Membre désigné par le Préfet :

Monsieur Moussa CAMARA, chef de bureau de la Réglementation Générale et des élections.

Le secrétariat sera assuré par Maître Claire MEY, Greffier en chef du tribunal de commerce de Créteil.

Article 2. - La commission ainsi constituée siégera à la préfecture de Créteil le 23 novembre 2022 à 11 heures, salle Claude Érignac (2^{ème} étage) pour le 1^{er} tour de scrutin, et le 6 décembre 2022 à 11 heures, salle Germaine Tillon (3^{ème} étage) en cas de 2^d tour de scrutin.

Article 3. - La commission d'organisation des élections procédera au recensement des votes. Les résultats seront proclamés publiquement par le président de la commission et la liste des candidats élus sera établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux, et immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Article 4. - Le procès-verbal des opérations électorales sera dressé en trois exemplaires revêtus de la signature du président et des membres de chacune des commissions. Les premier et troisième exemplaires seront respectivement adressés au Procureur général près la Cour d'appel de Paris et au greffe du tribunal de commerce de Créteil. Le second sera conservé au service des élections de la préfecture.

Article 5. - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 6. - Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président, aux membres et secrétaire de chacune des commissions et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 24 OCT. 2022
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/03174 du 05 SEP. 2022

**portant ouverture d'une enquête publique
sur le projet de délimitation d'un secteur de renouvellement urbain
dénommé « Pasteur » situé en ex-zone C
du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly
sur le territoire de la commune d'Orly**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 112-9, L. 112-10.5 et suivants et L. 134-2;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-647 du 9 juin 2009 relatif à l'aide à l'insonorisation des logements des riverains des aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts ;
- VU** le décret n°2010-543 du 25 mai 2010 relatif à la mise en place d'un mécanisme d'avance applicable à l'aide à l'insonorisation des logements des riverains des aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts ;
- VU** le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la décision ministérielle du 4 avril 1968 relative à l'instauration d'un couvre-feu entre 23h30 et 06h00 pour l'aéroport d'Orly ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 octobre 1994 relatif aux créneaux horaires sur l'aéroport d'Orly ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 18 février 2003 portant restriction d'usage par la création de volumes de protection environnementale sur l'aérodrome de Paris-Orly (Val-de-Marne) ;

VU l'arrêté du 9 juin 2009 relatif aux demandes groupées d'aide financière à l'insonorisation mentionnées à l'article R. 571-87-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012/4640 du 21 décembre 2012 portant approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome Paris-Orly ;

VU la délibération n° 2019/646 en date du 24 octobre 2019 du conseil municipal d'Orly approuvant le projet de délimitation d'un secteur de renouvellement urbain sur le site dénommé « Pasteur » en ex-zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly ;

VU la délibération n° 2019-12-21-1742 en date du 21 décembre 2019 du Conseil territorial de l'Établissement public territorial « Grand Orly-Seine Bièvre » demandant à la Préfète du Val-de-Marne de délimiter, dans l'ex-zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly, un périmètre de renouvellement urbain sur le site dénommé « Pasteur », sur le territoire de la commune d'Orly ;

VU la demande du président de l'Établissement public territorial « Grand Orly-Seine Bièvre » en date du 14 mars 2022 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique sur la délimitation d'un secteur de renouvellement urbain situé en ex-zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly pour le site dénommé « Pasteur » sur le territoire de la commune d'Orly ;

VU la décision n° E22000071/77 en date du 12 juillet 2022 du premier vice-président du Tribunal administratif de Melun portant désignation de Madame Marie-José ALBARET-MADARAC, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU le dossier d'enquête publique ;

Considérant l'intérêt général que présente le projet de délimitation du secteur de renouvellement urbain sur le secteur dénommé « Pasteur » situé en ex-zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly, consistant en la construction de 178 nouveaux logements non familiaux sur la commune d'Orly, soit une augmentation de 220 habitants ;

Considérant l'obligation préalable d'organiser une enquête publique ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé, sur le territoire de la commune d'Orly, à une enquête publique portant sur le projet de délimitation d'un secteur de renouvellement urbain sur le site dénommé « Pasteur », en ex-zone C du PEB de l'aéroport d'Orly.

Le projet prévoit la construction de 178 nouveaux logements non familiaux (83 logements en résidence personnes âgées et 95 chambres en résidences étudiantes) avec une augmentation attendue de la population de 220 habitants.

Cette enquête se déroulera du **lundi 14 novembre au vendredi 9 décembre 2022 inclus**, soit pendant 26 jours consécutifs, au centre administratif municipal de la mairie d'Orly.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de délimitation d'un secteur de renouvellement urbain sur le site dénommé « Pasteur », en ex-zone C du PEB de l'aéroport d'Orly, est susceptible d'être pris par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est l'Établissement Public Territorial « Grand-Orly Seine Bièvre » (EPT12) situé Bâtiment Askia, 11 avenue Henri Farman BP748 – 94 398 Orly aéroport Cedex.

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Orly.

ARTICLE 4

Madame Marie-José ALBARET-MADARAC, chargée de mission Gaz de France en retraite, exercera la fonction de commissaire enquêteur. Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales, pendant les permanences suivantes :

- au **Centre administratif municipal de la ville d'Orly situé 7 avenue Adrien Raynal 94 310 Orly :**

• **en salle Campi (3ème étage) :**

Lundi 14 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 ;

Mercredi 30 novembre 2022 de 9h00 à 12h00.

• **en salle Kline (1er étage) :**

Vendredi 9 décembre 2022 de 14h00 à 17h00.

- à la Mairie d'Orly située 1 place François Mitterrand 94 310 Orly :

- en salle Commission 1 :

Mardi 22 novembre 2022 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 5

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, un avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne, au frais du pétitionnaire. Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux, dans les huit premiers jours de début d'enquête.

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, par voie d'affichages et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire de la commune d'Orly (sur le site du projet et sur les panneaux administratifs de la ville). Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 susvisé, visibles et lisibles de la voie publique. Cet affichage sera effectué sous la responsabilité du maire qui en certifiera l'exécution.

Cet avis sera également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête publique unique, le public pourra consulter le dossier d'enquête :

- au Centre administratif municipal situé 7 avenue Adrien Raynal – 94 310 Orly, aux horaires d'ouverture habituelles des services, auprès de l'accueil du service de l'urbanisme ;
- en ligne sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne : <http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>
- en ligne sur le portail internet de la mairie d'Orly : www.mairie-orly.fr
- sur le registre électronique en ligne accessible à cette adresse : <http://orly-renouvellement-urbain-pasteur.enquetepublique.net> ou via le site internet de la préfecture du Val-de-Marne ;
- sur un poste informatique à la préfecture du Val-de-Marne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique – 21-29 avenue du Général de

Gaulle 94 038 Créteil Cedex) au 3^e étage (pièce 337) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Le public intéressé par le projet pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête (établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur) prévu à cet effet au Centre administratif municipal aux jours et heures d'ouverture précités et au siège de l'enquête ;
- sur le registre électronique en ligne accessible à cette adresse : <http://orly-renouvellement-urbain-pasteur.enquetepublique.net>
- ou par voie électronique (jusqu'au 9 décembre 2022 à 17h00) à l'adresse suivante : orly-renouvellement-urbain-pasteur@enquetepublique.net
- par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention de Madame Marie-José ALBARET-MADARAC, commissaire enquêteur ;

Les contributions reçues par correspondance et par voie électronique seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais au siège de l'enquête.

ARTICLE 7

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Celui-ci dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le porteur de projet, et lui communiquera les observations écrites et orales et propositions, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le porteur de projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire en réponse des observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmettra à la Préfète du Val-de-Marne et au Tribunal Administratif de Melun le rapport accompagné du registre précité et des pièces annexées, ainsi que des conclusions et de l'avis motivé du commissaire enquêteur.

L'ensemble de ces opérations devra avoir été effectué dans le délai d'un mois à compter de la clôture des registres.

Un certificat d'affichage sera établi par Madame la maire d'Orly et transmis à la préfecture du Val-de-Marne dans le mois suivant l'enquête.

ARTICLE 8

Les conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, au Centre administratif municipal (Service de l'urbanisme) d'Orly, au siège de l'Établissement Public Territorial « Grand-Orly Seine Bièvre » et à la préfecture du Val-de-Marne (DCPPAT/BEPUP) aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

ARTICLE 9

L'indemnisation du commissaire enquêteur est à la charge de l'Établissement Public Territorial « Grand-Orly Seine Bièvre ».

ARTICLE 10

Le présent arrêté est consultable sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses, le président de l'Établissement public territorial « Grand-Orly-Seine Bièvre », la maire de la commune d'Orly et Madame Marie-José ALBARET-MADARAC, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne



Sophie THIBAUT

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2022/03787 du 14 OCT. 2022

**portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement
les parcelles cadastrées AM1, AM3, AM4, AM25, AN2, AN3, AN4 et AN5,
en vue de procéder à des études et sondages environnementaux
sur le territoire de la commune de Noisieu**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU la demande en date du 1^{er} septembre 2022 présentée par M. David BARJON, directeur général de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), mandaté par le Garde des Sceaux, ministre de la justice, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les parcelles de terrains privés référencées AM1, AM3, AM4, AM25, AN2, AN3, AN4 et AN5 à Noisieu, en vue de procéder à des études et sondages environnementaux préalablement à la construction d'un établissement pénitentiaire sur les parcelles précitées ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour que l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) et les entreprises mandatées en son nom, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires des parcelles concernées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les agents de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) ainsi que les entreprises mandatées en son nom, sont autorisés à pénétrer et occuper temporairement les parcelles privées AM1, AM3, AM4, AM25, AN2, AN3, AN4 et AN5 sises à Noisieu et désignées sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Cette autorisation temporaire doit permettre la réalisation des études suivantes :

- diagnostic faune et flore ;
- diagnostic archéologique ;
- relevés géomètres et topographiques ;
- étude acoustique ;
- sondages géotechniques et hydrogéologiques ;
- étude d'insertion urbaine et paysagère.

ARTICLE 2

Cette autorisation est délivrée à compter de la date de la signature du présent arrêté, pour 48 mois.

ARTICLE 3

Aucune occupation temporaire de terrain n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

ARTICLE 4

Chaque personne visée à l'article 1^{er}, sera munie d'une copie du présent arrêté et du plan parcellaire qu'elle devra présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5

Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités de publicité décrites ci-après et prévues par la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Dès lors que ces mesures de publicité sont effectuées, si aucune personne ne se présente pour permettre l'accès auxdites parcelles, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal de proximité de Sucy-en-Brie.

ARTICLE 6

Conformément à l'article 4 de loi du 29 décembre 1892 susvisée, le présent arrêté, accompagné d'une copie du plan parcellaire, devra être notifié, aux propriétaires des parcelles privées concernées, soit par le maire de la commune de Noisèau, soit par l'APIJ pour au nom du maire de Noisèau.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire et du locataire.

L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, l'APIJ notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au propriétaire des terrains et préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où elle ou son représentant compte se rendre sur les lieux et inviter les propriétaires à s'y rendre pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Le maire de Noiseau est informé par l'APIJ de cette notification. La visite des lieux ne peut intervenir que **dix jours après** cette notification à chacun des propriétaires concernés. À défaut de présentation des propriétaires sur les lieux, le maire désigne d'office un représentant pour opérer l'état des lieux contradictoire avec l'APIJ.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est en mairie de Noiseau et adressé à chacune des parties intéressées.

Après le dépôt du procès-verbal et si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par les propriétaires ou par leur représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, un expert désigné au début de procédure ou au cours de celle-ci par le président du Tribunal administratif de Melun, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le Tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 7

À la fin de l'opération, l'APIJ prendra en charge la remise en état des lieux ayant fait l'objet des opérations, conformément à l'état des lieux initial.

Le montant du dommage éventuellement causé par les opérations sera arrêté, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, par le Tribunal administratif de Melun dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

ARTICLE 8

Le maire de la commune de Noiseau, devra, s'il y a lieu, prêter concours et appui aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} pour l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77 008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Pendant cette période, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de Noisieu et le directeur général de l'APIJ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne



Sophie THIBault



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/03887 du 21 OCT. 2022

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022/ 03172 du 5 septembre 2022
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire
relative au projet de requalification de la résidence située au 80 avenue Georges Clémenceau
sur le territoire de la commune de Bry-sur-Marne**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 110-1, R. 112-1 et suivants, L. 131-1 et suivants et R. 131-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment ses articles 5 et 6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/03172 du 5 septembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de requalification de la résidence située au 80 avenue Georges Clémenceau, sur le territoire de la commune de Bry-sur-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/03367 du 19 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU la demande en date du 18 octobre 2022 de Madame Marie-Françoise BLANCHET, commissaire-enquêteur, sollicitant le prolongement de l'enquête publique unique de DUP et parcellaire ;

Considérant que la grève nationale des transports du mardi 18 octobre 2022 a rendu difficile le déplacement du public désirant rencontrer le commissaire enquêteur lors de la permanence prévue le mardi 18 octobre après-midi ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de prolonger l'enquête publique pour une durée de sept jours jusqu'au vendredi 4 novembre 2022 inclus et de mettre en place une permanence supplémentaire afin de garantir une bonne information et de faciliter la participation du public au projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2022/03712 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit pour tenir compte de la prolongation de sept jours de la durée de l'enquête :

« Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Bry-sur-Marne, à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de requalification de la résidence située au 80 avenue Georges Clémenceau à Bry-sur-Marne.

Cette enquête se déroulera du lundi 10 octobre jusqu'au vendredi 4 novembre 2022 inclus, soit pendant 26 jours consécutifs, à la mairie de Bry-sur-Marne – 1 Grand Rue Charles de Gaulle - 94 360 BRY-SUR-MARNE. »

ARTICLE 2

Le tableau des permanences prévu à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2022/03712 susvisé est modifié ainsi qu'il suit pour tenir compte de l'ajout d'une permanence supplémentaire :

Lundi 10 octobre 2022 de 14h à 17h	Mairie de Bry-sur-Marne Hôtel de Ville 1 Grande rue Charles de Gaulle 94 360 BRY-SUR-MARNE <u>au rez-de-chaussée de l'hôtel-de-ville</u> <u>près de l'accueil</u>
Mardi 18 octobre 2022 de 14h à 17h	
Mercredi 26 octobre 2022 de 14h à 17h	
Vendredi 4 novembre 2022 de 14 h à 17h30	

»

ARTICLE 3

Un avis informant le public de la prolongation de l'enquête sera affiché dans les mêmes lieux que ceux prévus à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2022/03712 susvisé.

Ce même avis sera également publié en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne, au frais du pétitionnaire et mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 6

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022/03172 du 5 septembre 2022 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le maire de la commune de Bry-sur-Marne et Madame Marie-Françoise BLANCHET, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général



Ludovic GUILLAUME



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ 2022/03830 du 24 OCT. 2022

modifiant les dispositions relatives à la composition de la commission de suivi de site
(CSS) pour le dépôt pétrolier exploité par SVPM (EX GPVM)

Route des Darses 94290 VILLENEUVE-LE-ROI

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L125-2, L125-2-1, R125-8-1 à R125-8-5 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, et notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBault en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/2066 du 4 juillet 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) pour le dépôt pétrolier exploité par le Groupement Pétrolier du Val-de-Marne « GPVM » route des Darses à Villeneuve-le-Roi ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/2795 du 20 septembre 2013 d'installation de ladite CSS, complétant l'arrêté préfectoral n°2013/2066 du 4 juillet 2013, portant désignation des membres du Bureau, approbation du règlement intérieur, confirmation de la composition de l'instance susvisée et désignation du représentant de la CSS dans l'association des POA (personnes et organismes associés) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/4245 du 21 décembre 2018 portant renouvellement de la commission de suivi du site afférente au dépôt pétrolier exploité à VILLENEUVE-LE-ROI route des Darses par SPVM ;

VU la décision du Président du Conseil départemental du 10 septembre 2021 suite à la délibération du Conseil départemental n° 2021-4 – 1.4.4. du 19 juillet 2021 désignant M. Frédéric BOURDON comme membre titulaire de la présente CSS et M. Hocine TMIMI comme membre suppléant ;

VU la décision du 11 octobre 2021 de la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France, désignant Mme Marie-Eve PERRU pour la représenter au sein de la présente CSS suite à la délibération du Conseil régional CR 2021-061 du 23 septembre 2021 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les dispositions relatives à la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour le dépôt pétrolier exploité par SPVM (ex GPVM) route des Darses à VILLENEUVE-LE-ROI qui sont annexées aux arrêtés préfectoraux n° 2013/2066 du 4 juillet 2013, n° 2013/2795 du 20 septembre 2013 et n° 2018/4245 du 21 décembre 2018 portant respectivement création, installation et renouvellement de ladite CSS, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Collège « Administration de l'État » (6 membres) comprenant :

- 1 représentant de la Préfecture du Val-de-Marne / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,
- 1 représentant de la Préfecture du Val-de-Marne / Services du cabinet / Direction des sécurités – Service interministériel de défense et de protection civile,
- 1 représentant de la Brigade de sapeurs pompiers de Paris – Bureau planification opérationnelle,
- 2 représentants de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT),
- 1 représentant de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS).

Collège « Élus » (3 membres)

- Monsieur le Maire de la commune de VILLENEUVE-LE-ROI,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France, ou son représentant.

Collège « Riverains ou associations dans le périmètre du site » (7 membres)

- Le responsable de la Société Régionale Horticole de Villeneuve-le-Roi, ou son représentant,
- Le responsable de l'Association Familles de France, ou son représentant,
- Le responsable de la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant,
- Le Responsable d'exploitation de la société CHABANY à Villeneuve-le-Roi, ou son représentant,
- Le responsable d'exploitation du site PAPREC Île-de-France à Villeneuve-le-Roi, ou son représentant,
- Le responsable d'exploitation pour la canalisation d'approvisionnement TRAPIL à Villeneuve-le-Roi, ou son représentant,
- Le responsable d'exploitation du site VÉOLIA de Villeneuve-le-Roi, ou son représentant.

Collège « Exploitants » (2 membres)

- Le responsable d'exploitation du site SVPM à Villeneuve-le-Roi, route des Darses, ou son représentant,
- Le responsable Réglementation Dépôts Pétroliers au siège social de SVPM à Courbevoie ou son représentant.

Collège « Salariés » (2 membres)

- 2 délégués du personnel de la société SPVM, membres du Comité social et économique (CSE), ou leurs représentants.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2013/2067 du 4 juillet 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) pour le dépôt pétrolier exploité par SPVM (ex GPVM) route des Darses à Villeneuve-le-Roi, l'arrêté n° 2013/2795 du 20 septembre 2013 portant installation de ladite CSS et n° 2018/4245 du 21 décembre 2018 portant renouvellement de ladite CSS, demeurent inchangés.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et mise en ligne sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne


Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCÉDURES
D'UTILITÉ PUBLIQUE

SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT ET DU BOIS,
DE LA BIOMASSE ET DES TERRITOIRES

. Arrêté n° 2022/3959 du 26 octobre 2022

portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de Limeil-Brévannes

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement, aux motifs de refus et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France ;

VU la décision du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 8 octobre 2021 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2020 ;

VU la demande reçue en date du 14 septembre 2022 par laquelle l'établissement public Île-de-France Mobilités sis 39-41 rue de Chateaudun – 75 009 PARIS (SIREN / 287500078) représenté par M.Laurent PROBST, directeur général, sollicite l'autorisation de défricher des bois pour une superficie totale de 0 ha 32 a 32 ca (3 232 m²) sur le territoire de la commune de Limeil-Brévannes ;

SUR la proposition du Secrétaire Général et du Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est autorisé, en vue de la réalisation de l'archéologie préventive et la réalisation de la station Émile Combes du projet de Câble A, le défrichement de :

0 ha 32 a 32 ca (3 232 m²)

sur les parcelles boisées suivantes et cartographiées en ANNEXE 1 :

Commune	Code commun e	Section	Code parcelle	Superficie totale de la parcelle (en m ²)	Superficie défrichée (en m ²)
Limeil-Brévannes	94 044	AO	107	3 443 m ²	79,5 m ²
Limeil-Brévannes	94 044	AO	108	4 021 m ²	976,2 m ²
Limeil-Brévannes	94 044	AO	109	1 190 m ²	51,1 m ²
Limeil-Brévannes	94 044	AO	176	864 m ²	1,6 m ²
Limeil-Brévannes	94 044	AO	177	1 788 m ²	125,8 m ²
Limeil-Brévannes	94 044	AO	285	51 m ²	16,0 m ²
Limeil-Brévannes	94 044	AO	007	2 174 m ²	360,4 m ²
Limeil-Brévannes	94 044	AO	008	6 443 m ²	126,9 m ²
Limeil-Brévannes	94 044	AO	172	18 838 m ²	1 495,2 m ²
Surface totale					3 232,7 m ²

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu du rôle écologique fort de la parcelle boisée qui fera l'objet du défrichement et conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France, le coefficient multiplicateur appliqué à ce projet est de : **4**

Les conditions assorties à ce défrichement sont les suivantes :

- Réalisation d'un reboisement d'une surface minimale de **12 930 m²** calculée comme suit :

$$(3\,232\text{ m}^2 \times 4 = 12\,930\text{ m}^2 \text{ soit } 1,2930\text{ ha})$$

ou

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à **38 857 €** calculé comme suit :

$$(30\,050\text{ €/ha} \times 1,2930\text{ ha} = 38\,857\text{ €})$$

(Pour les départements de la petite couronne parisienne (92, 93, 94) le coût moyen de mise à disposition du foncier est de 25 550 €/ha et le coût moyen d'un boisement de 4 500 €/ha soit 30 050 €/ha).

Le bénéficiaire peut se libérer de ces obligations en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateurs d'amélioration sylvicole soit **38 857 €**.

Un panachage de ces trois conditions est envisageable.

La transmission de l'acte d'engagement de début des travaux (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole) ou le versement effectif de la compensation financière correspondante au FSFB doit être réalisé dans le délai d'un an après la signature de cet arrêté.

Le bénéficiaire devra renseigner et signer le document de déclaration de son choix selon l'un des modèles joints en ANNEXE 2.

À réception de la déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie à compter d'un an après la date du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables et notamment : dérogation espèces protégées, loi sur l'eau.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur du début et de la fin des travaux de défrichement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié par affichage quinze jours avant le début des travaux de défrichement sur le terrain concerné, par les soins du bénéficiaire et en mairie de Limeil-Brévannes.

Cet affichage sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne dans les deux mois suivant sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "*Recueil des Actes Administratifs*" du Val-de-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne,



Bachir BAKHTI

ANNEXE 1

Cartographie de la zone dont le défrichement est autorisé.



Figure 10 : Sites Ea, Eb et F à défricher avec la description des parcelles cadastrales concernées (en vert)

ANNEXE 2

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

Adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du XX/XX/XX autorisant le défrichement de xxx ha de bois situés sur le territoire de la commune de XXX département de XX.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	Pparcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DRIAAF.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de xx €
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à xx €

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DRIAAF*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Je veillerai à :

- prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DRIAAF).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DRIAAF vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun

Nom, prénom

Date

Signature

—•—

Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles

Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article susvisé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du XX/XX/XX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom

Date

Signature

Arrêté n° 2022/03960 du 26 OCT. 2022
portant enregistrement au titre de la réglementation des
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société COVED « POINT A10 »
à CHEVILLY-LARUE avenue des Maraîchers – MIN de Rungis

La préfète du Val-de-Marne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie et le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chevilly-Larue ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/00708 du 3 mars 2020 mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/659 du 1^{er} mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/03522 du 29 septembre 2022 portant prorogation du délai d'instruction du dossier présenté par la société COVED pour l'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement « COVED Point A10 » ;
- VU** la déclaration initiale de l'installation en date du 25 juillet 2019 d'un centre de collecte des déchets relevant de la rubrique 2710 et soumis à déclaration ;
- VU** la demande déposée le 11 août 2020 et complétée par courrier du 3 mai 2022, par la société COVED, dont le siège social est situé 7 rue du docteur Lancereaux 75 008 PARIS, pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux (rubrique n°2710-2-a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue, au sein du MIN de Rungis ;

.../...

- VU** le dossier technique annexé à la demande, et notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/1812 du 18 mai 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 20 juin 2022 et le 19 juillet 2022 ;
- VU** le rapport du 12 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le courrier adressé le 29 septembre 2022 à la société COVED et notifié le 4 octobre 2022 lui transmettant pour avis sous 15 jours, le rapport et le projet d'arrêté préfectoral établis par la DRIEAT ;
- VU** le message électronique de la société COVED du 10 octobre 2022 signalant qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers, les documents d'orientation de gestion des eaux (SDAGE) ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la société COVED POINT A10, représenté par M. DE GREGORIO Javier, Directeur, dont le siège social est situé 7 rue du docteur Lancereaux 75 008 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 11/08/2020, complétée le 03/05/2022, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue, au sein du MIN de Rungis. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

.../...

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
2710-2-a	E	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, collecte de déchets non dangereux, dont le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur ou égal à 300 m ³	Stockage de déchets non dangereux	661 m ³

Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune de Chevilly-Larue, Avenue des Maraîchers.
Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 août 2020, complétée le 03 mai 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

.../...

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITE ET NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de CHEVILLY-LARUE pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public ;
- adressée pour information aux conseils municipaux des communes de FRESNES, L'HAY-LES-ROSES et RUNGIS ;
- insérée au recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet de la préfecture.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement peut être déféré au Tribunal administratif de Melun :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions, dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la Sous-Préfète de l'Haÿ-les-Roses, le Maire de Rungis et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France Unité départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne,



Bachir BAKHTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet du Val-de-Marne

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France.
Unité départementale du Val-de-Marne

ARRETE n°2022/03391

RELATIF A L'OCTROI DE L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément ESUS,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément,

VU l'article L.3332-17-1 du Code du Travail,

VU la demande complète réceptionnée le 22 août 2022, adressée par Madame Amélia MATAR, Présidente de la société COLORI,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société COLORI, sise au 4 bis avenue de la Belle Gabrielle 94120 Fontenay-sous-Bois (SIRET 835 042 235 000 27) est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.


ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans**.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la DRIEETS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19/09/2022

**Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional et
interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités,**

Pour le directeur de l'unité départementale et par délégation,
la responsable du département accompagnement des entreprises


Peggy TRONY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité départementale du Val-de-Marne, immeuble le Pascal B, avenue du Général de Gaulle 94046 CRETEIL CEDEX, d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun. Ces recours ne sont pas suspensifs.



Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France.
Unité départementale du Val-de-Marne

ARRETE n°2022/03654

**RELATIF A L'OCTROI DE L'AGREMENT
ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)**

VU la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément ESUS,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément,

VU l'article L.3332-17-1 du Code du Travail,

VU la notification de refus d'agrément en date du 18 juillet 2022,

VU le recours gracieux accompagné de nouveaux éléments réceptionné en nos services le 09 août 2022, adressé par Monsieur Bastien RAMBAUD, Directeur Général de la société VESTO,

ARRETE

ARTICLE 1 : Retrait de notre décision de refus d'agrément en du 18 juillet 2022.

ARTICLE 1 : La société VESTO, sise au 2 avenue de la Passerelle 94100 Saint-Maur-des-Fossés (SIRET 883 159 766 000 20) est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans**.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la DRIEETS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 03/10/2022

**Pour la Préfète et par délégation du Directeur régional et
interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités,**

Pour le directeur de l'unité départementale et par délégation,
la responsable du département accompagnement des entreprises


Peggy TRONY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité départementale du Val-de-Marne, immeuble le Pascal B, avenue du Général de Gaulle 94046 CRETEIL CEDEX, d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun. Ces recours ne sont pas suspensifs.



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne

ARRETE N° 2022 - 03977

Portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, 471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;
- VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val de Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- VU la décision n°2022-052 du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne ;
- VU l'avis d'appel à candidatures en date du 18 mai 2022 ;
- VU l'arrêté n°2022-02941 du 11 août 2022 fixant la liste des candidatures recevables pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 12 octobre 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

ARTICLE 1 :

La liste des candidats dont la candidature est sélectionnée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles est classée ainsi qu'il suit :

1. **MALLET Xavier**
2. **DERRADJI LECOCQ Lynia**
3. **PLANCHET Caroline**
4. **AUFFRAY Martine**
5. **HOCQUET Stéphanie**
6. **MORLET Jean-Philippe**
7. **SALAMI AUBIGEON Anne-Sophie**
8. **LEFEVRE Laurent**
9. **GENTIL Sébastien**
10. **CHAOUCHA Faouzia**
11. **KIRSNER Marie-Elisabeth**
12. **FREDIANI Leslie**
13. **BLIN Sylvie**
14. **VULCAIN Christine**
15. **PONSAR Cynthia**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification et publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun, également dans un délai de deux mois à compter de la notification et publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 27 OCT. 2022

Pour la Préfète du Val-de-Marne,
Par délégation et subdélégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint
Directeur de l'Unité Départementale
du Val de Marne

Didier TILLET



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCÉDURES
D'UTILITÉ PUBLIQUE

SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT ET DU BOIS,
DE LA BIOMASSE ET DES TERRITOIRES

. Arrêté n° 2022/3959 du 26 octobre 2022

portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de Limeil-Brévannes

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement, aux motifs de refus et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France ;

VU la décision du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 8 octobre 2021 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2020 ;

VU la demande reçue en date du 14 septembre 2022 par laquelle l'établissement public Île-de-France Mobilités sis 39-41 rue de Chateaudun – 75 009 PARIS (SIREN / 287500078) représenté par M.Laurent PROBST, directeur général, sollicite l'autorisation de défricher des bois pour une superficie totale de 0 ha 32 a 32 ca (3 232 m²) sur le territoire de la commune de Limeil-Brévannes ;

SUR la proposition du Secrétaire Général et du Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est autorisé, en vue de la réalisation de l'archéologie préventive et la réalisation de la station Émile Combes du projet de Câble A, le défrichement de :

0 ha 32 a 32 ca (3 232 m²)

sur les parcelles boisées suivantes et cartographiées en ANNEXE 1 :

Commune	Code commun e	Section	Code parcelle	Superficie totale de la parcelle (en m ²)	Superficie défrichée (en m ²)
Limeil-Brévannes	94 044	AO	107	3 443 m ²	79,5 m ²
Limeil-Brévannes	94 044	AO	108	4 021 m ²	976,2 m ²
Limeil-Brévannes	94 044	AO	109	1 190 m ²	51,1 m ²
Limeil-Brévannes	94 044	AO	176	864 m ²	1,6 m ²
Limeil-Brévannes	94 044	AO	177	1 788 m ²	125,8 m ²
Limeil-Brévannes	94 044	AO	285	51 m ²	16,0 m ²
Limeil-Brévannes	94 044	AO	007	2 174 m ²	360,4 m ²
Limeil-Brévannes	94 044	AO	008	6 443 m ²	126,9 m ²
Limeil-Brévannes	94 044	AO	172	18 838 m ²	1 495,2 m ²
Surface totale					3 232,7 m ²

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu du rôle écologique fort de la parcelle boisée qui fera l'objet du défrichement et conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France, le coefficient multiplicateur appliqué à ce projet est de : **4**

Les conditions assorties à ce défrichement sont les suivantes :

- Réalisation d'un reboisement d'une surface minimale de **12 930 m²** calculée comme suit :

$$(3\,232\text{ m}^2 \times 4 = 12\,930\text{ m}^2 \text{ soit } 1,2930\text{ ha})$$

ou

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à **38 857 €** calculé comme suit :

$$(30\,050\text{ €/ha} \times 1,2930\text{ ha} = 38\,857\text{ €})$$

(Pour les départements de la petite couronne parisienne (92, 93, 94) le coût moyen de mise à disposition du foncier est de 25 550 €/ha et le coût moyen d'un boisement de 4 500 €/ha soit 30 050 €/ha).

Le bénéficiaire peut se libérer de ces obligations en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateurs d'amélioration sylvicole soit **38 857 €**.

Un panachage de ces trois conditions est envisageable.

La transmission de l'acte d'engagement de début des travaux (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole) ou le versement effectif de la compensation financière correspondante au FSFB doit être réalisé dans le délai d'un an après la signature de cet arrêté.

Le bénéficiaire devra renseigner et signer le document de déclaration de son choix selon l'un des modèles joints en ANNEXE 2.

À réception de la déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie à compter d'un an après la date du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables et notamment : dérogation espèces protégées, loi sur l'eau.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur du début et de la fin des travaux de défrichement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié par affichage quinze jours avant le début des travaux de défrichage sur le terrain concerné, par les soins du bénéficiaire et en mairie de Limeil-Brévannes.

Cet affichage sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichage.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne dans les deux mois suivant sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "*Recueil des Actes Administratifs*" du Val-de-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne,



Bachir BAKHTI

ANNEXE 1

Cartographie de la zone dont le défrichement est autorisé.



Figure 10 : Sites Ea, Eb et F à défricher avec la description des parcelles cadastrales concernées (en vert)

ANNEXE 2

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

Adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du XX/XX/XX autorisant le défrichement de xxx ha de bois situés sur le territoire de la commune de XXX département de XX.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	Pparcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DRIAAF.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de xx €
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à xx €

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DRIAAF*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Je veillerai à :

- prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DRIAAF).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DRIAAF vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun

Nom, prénom

Date

Signature

—•—

Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles

Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article susvisé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du XX/XX/XX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom

Date

Signature



**Arrêté préfectoral n° 2022/3882 du 21 octobre 2022
portant autorisation d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de
modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres
situés Rue Leroux à Saint-Maur-des-Fossés**

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier son article L. 350-3 ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

VU la demande du 19 septembre 2022 présentée par la RATP pour le compte de la commune de Saint-Maur-des-Fossés s'agissant de l'abattage de huit arbres dans le cadre du réaménagement de la gare routière ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les précisions apportées sur les modalités d'évitement, de réduction et de compensation ;

VU l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que les travaux préalables au réaménagement de la gare seront réalisés par la ville de Saint-Maur-des-Fossés, en accord avec la RATP qui dépose les demandes administratives pour le compte de la commune.

CONSIDÉRANT que les huit arbres visés par la demande constituent un alignement au sens de l'article L350-3 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que ces arbres ne présentent pas de qualité esthétique, patrimoniale ou paysagère justifiant leur maintien et que l'alignement peut être remplacé.

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des travaux (soit premier semestre 2026), il est prévu que les aménagements actuels seront restitués à l'identique, le terre-plein central supportant les arbres sera refait et les huit arbres replantés.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -PRESCRIPTIONS

Les travaux visés en objet sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la replantation sera réalisée dans le courant de l'automne 2026 pour permettre une bonne reprise des sujets,
- les essences de replantation devront être indiquées par la maîtrise d'ouvrage avant toute mise en œuvre, par courrier adressé à la préfecture au plus tard en mars 2026,
- la fosse de plantation sera continue sur toute la longueur du terre plein central, avec un volume minimal de 12 m³ par arbre, composée d'un mélange terre pierre avec une proportion de pierres de minimum 60 %,
- le plan de plantation devra préciser les modalités de protection de la terre (paillage ou autre) et d'arrosage.

ARTICLE 2 - NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Saint-Maur-des-Fossés par lettre recommandée avec avis de réception.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1° - Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative au Tribunal administratif de Melun 77000 43 rue du Général-de-Gaulle 77008 Melun Cedex

- soit au moyen de l'application « TELERECOURS » à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>

- soit en y déposant directement un recours.

2° - Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Cette démarche prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de Saint-Maur-des-Fossés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète du Val-de-Marne



Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'île de France**

Service Politiques et Police de l'Eau

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° 2022/DRIEAT/SPPE/042 DU 18 OCTOBRE 2022
COMPLEMENTAIRE A L'ARRÊTÉ N° 2016 / 934 DU 1^{ER} AVRIL 2016 PORTANT
AUTORISATION DE LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION DE LA LIGNE 15 SUD
DU RÉSEAU DU GRAND PARIS EXPRESS**

SUR LES COMMUNES DE

**BAGNEUX, BOULOGNE-BILLANCOURT, CHÂTILLON, CLAMART, ISSY-LES-
MOULINEAUX, MALAKOFF, MEUDON, MONTROUGE, SAINT-CLOUD, SÈVRES,
VANVES**

DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE,

**ALFORTVILLE, ARCUEIL, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-
MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI,
CRÉTEIL, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, L'HAÏ-LES-ROSES, MAISONS-
ALFORT, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, SANTENY, THIAIS, VALENTON, VILLEJUIF,
VILLIERS-SUR-MARNE, VITRY-SUR-SEINE DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-
MARNE,**

**CHAMPS-SUR-MARNE ET EMERAINVILLE DANS LE DÉPARTEMENT
DE SEINE-ET-MARNE,**

NOISY-LE-GRAND DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-45 et R. 181-46, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète du Val-de-Marne (hors classe)- Mme THIBAUT (Sophie) ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis, M. WITKOWSKI (Jacques) ;

VU le décret du 19 juillet 2021 portant nomination du préfet de Seine-et-Marne - M. BEFFRE (Lionel) ;

VU l'arrêté initial d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 relatif à la création et l'exploitation de la ligne 15 Sud du réseau du Grand Paris Express sur les communes de Bagneux, Boulogne-Billancourt, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Meudon, Montrouge, Saint-Cloud, Sèvres, Vanves dans le département des Hauts-de-Seine, Alfortville, Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, L'Haÿ-les-Roses, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Thiais, Valenton, Villejuif, Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne, Champs-sur-Marne et Emerainville dans le département de Seine et Marne, Noisy-le-Grand dans le département de Seine-Saint-Denis ;

VU les arrêtés n° 2018/1289 du 17 avril 2018, n° 2018/4093 du 12 décembre 2018, n° 2019/1474 du 15 mai 2019, n° 2019/4159 du 26 décembre 2019, n° 2021/2973 du 13 août 2021 complémentaires à l'arrêté n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie approuvé par l'arrêté du 3 mars 2022 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU le porter-à-connaissance déposé par la Société du Grand Paris le 17 décembre 2021, en accord avec l'arrêté Loi sur l'eau du 13 août 2021 et relatif à la mise en place de deux carneaux sur l'ouvrage annexe de la friche Arrighi ;

VU le porter-à-connaissance déposé le le 2 mai 2022 par la Société du Grand Paris, enregistré sous le n° 75-2022-00073 et relatif aux modifications apportées au projet de ligne 15 Sud en termes de prélèvements et rejets d'eaux d'exhaures sur le SMI de Vitry-sur-Seine ;

VU la note de conception technique transmise par la Société du Grand Paris par courriel du 22 juin 2022 sur le calcul de chute de particules dans un bac de décantation simple sur le site du SMI de Vitry-sur-Seine (94) ;

VU l'avis de la direction des services de l'environnement et de l'assainissement du conseil départemental du Val-de-Marne en date du 13 juin 2022 ;

VU le courrier du 5 août 2022 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté inter-préfectoral complémentaire et l'information sur la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 11 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que les études complémentaires ont mis en évidence pour certains ouvrages la nécessité d'ajuster la durée des pompages d'eaux d'exhaures et les volumes et débits prélevés ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Modifications des dispositions du champ d'application de l'arrêté

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2016/934 du 1^{er} avril 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<u>En phase travaux :</u> La création et le comblement des forages de prélèvements et des piézomètres <u>En phase exploitation :</u> La mise en œuvre, le suivi et le comblement des piézomètres et forages. Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an.	<u>En phase travaux uniquement :</u> Tous les prélèvements entre les ouvrages annexes 2301P-Henri Barbusse à Issy-les-Moulineaux et 1501P-Rue du génie à Vitry-sur-Seine ainsi qu'entre les ouvrages annexes de 0902P-Rond Point du Colonel Grancey à Champigny-sur-Marne et 0801P-Boulevard du Champ de Nesles à Champs-sur-Marne. Prélèvements destinés à l'alimentation du tunnelier au droit de la gare Bry-Villiers-Champigny. Autorisation

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.2.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h (A).</p>	<p><u>En phase travaux uniquement</u> :</p> <p>Prélèvements des ouvrages entre l'ouvrage annexe P13/2301PP-Ile de Monsieur et la gare Issy RER, entre l'ouvrage annexe P21/1402P-Rue Louis Marchandise et avenue Albert Thomas à Vitry-sur-Seine et P12/1002P Avenue Charles Floquet à Champigny-sur-Marne en limite communale de Joinville-le-Pont.</p> <p>Prélèvement en nappe d'accompagnement de la Seine de 850 m³/h pour la mise au sec d'un batardeau en Seine entre l'OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres.</p> <p>Prélèvements en nappe d'accompagnement de la Seine de 30 m³/h pour l'alimentation du tunnelier au droit de la gare Créteil l'Echat.</p> <p>Prélèvement en Seine de 85 m³/h pour l'alimentation du tunnelier au droit de l'OA Ile de Monsieur.</p> <p>Prélèvement en Seine de 25 m³/h pour les opérations d'injections au droit de la gare Pont-de-Sèvres.</p> <p>Prélèvement en Seine de 150 m³/h pour l'alimentation du tunnelier au droit de l'OA Friche Arrighi.</p> <p>Prélèvement en nappe d'accompagnement de la Seine de 25 m³/h pour la réalisation de deux carneaux au droit de l'OA Friche Arrighi.</p> <p>Prélèvement en nappe d'accompagnement de la Seine de 250 m³/h pour la réalisation des fonds de fouille du Site de maintenance des Infrastructures (SMI) de Vitry-sur-Seine.</p> <p>Autorisation</p>

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	<p><u>En phase travaux :</u> ouvrages et bases chantiers</p> <p><u>En phase exploitation :</u> ouvrages annexes et gare de Villejuif IGR.</p> <p>Déclaration</p>
2.2.1.0.	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1^o Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;</p> <p>2^o Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	<p><u>En phase travaux :</u></p> <p>Rejet des eaux d'exhaures en Seine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 400 m³/jour pour la pose et dépose d'un batardeau entre l'OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres ; • 4 080 m³/jour pour la gare de Pont-de-Sèvres ; • 2 880 m³/jour pour l'alimentation des tunneliers au droit de la friche Arrighi (eaux pompées en Seine) ; • 360 m³/jour pour le puits du tunnelier de la friche Arrighi (eaux pompées en nappe) ; • 1 272 m³/jour pour l'OA P13/2301P Ile de Monsieur ; • 2 400 m³/jour pour l'OA P12/2203P ZAC SAEM ; • 1 152 m³/jour pour l'OA P10/2201P Place de la Résistance. <p>Rejet des eaux d'exhaures en Marne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 120 m³/jour pour l'OA P14/1101P Rue du Port à Créteil ; • 120 m³/jour pour l'OA P13/10003 Impasse Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés. <p>Autorisation</p> <p><u>En phase exploitation :</u></p> <p>Rejet des eaux d'exhaures en Seine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4,6 m³/jour pour la gare de Pont-de-Sèvres ; • 16 m³/jour pour l'OA P13/2301P Ile de Monsieur ; • 28 m³/jour pour l'OA P12/2203P ZAC SAEM ; • 1 m³/jour pour l'OA P10/2201P Place de la Résistance.

Rubriques	Intitulé	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	<u>En phase travaux uniquement</u> : flux total de pollution brute étant supérieur au niveau de référence R2 pendant les travaux. Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	<u>En phase travaux</u> : remblai en lit mineur, estacade et gare de Pont-de-Sèvres, estacade de la friche Arrighi. Installations portuaires sous forme de Ducs d'Albe pour la friche Arrighi et l'Ile-de-Monsieur. Batardeau et rideau de palplanches entre l'OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres. <u>En phase exploitation</u> : Gare de Pont-de-Sèvres. Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	<u>En phase travaux</u> : remblai en lit mineur, batardeau entre l'OA Ile de Monsieur et gare de Pont-de-Sèvres, estacade et gare de Pont-de-Sèvres, estacade de la friche Arrighi. <u>En phase exploitation</u> : Gare de Pont-de-Sèvres. Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100m	<u>En phase travaux uniquement</u> : estacade pour la gare de Pont-de-Sèvres. Autorisation

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).</p>	<p><u>En phase travaux uniquement :</u></p> <p>estacade et gare de Pont-de-Sèvres, estacade de la friche Arrighi.</p> <p>Installation de Ducs d'Albe au niveau de l'ouvrage annexe de l'Île-de-Monsieur.</p> <p>Autorisation</p>
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	<p><u>En phase travaux uniquement :</u></p> <p>dragages à l'Île de Monsieur, au droit du batardeau entre l'OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres, et à la Friche Arrighi : la somme des volumes des 3 sites étant inférieure à 2000 m³ mais supérieure au niveau de référence S1.</p> <p>Autorisation</p>

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1 ^o Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2 ^o Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	<u>En phase travaux</u> : ouvrages et bases chantiers : - de la gare de Pont-de-Sèvres, des ouvrages annexes de l'Île de Monsieur, ZAC SAEM, Place de la Résistance dans les Hauts-de-Seine ; - des gares des Ardoines, de Vert de Maisons et de Créteil l'Echât, des ouvrages annexes Centre technique municipal, Rue Gabriel Péri, Friche Arrighi, Rue de Rome, Université de Créteil, Impasse Abbaye, Rue du port, Tranchée du SMI ainsi que du SMI de Vitry dans le Val-de-Marne. <u>En phase exploitation</u> : idem phase travaux, hormis les bases chantiers. Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	599 m ² de zones humides impactées au niveau du parc de la butte verte à Noisy-Champs. Non soumis

ARTICLE 2 : Modification des dispositions concernant les prélèvements d'eau en nappes et en cours d'eau (rubriques 1.1.2.0 et 1.2.2.0)

Les dispositions des articles 9.2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016/934 du 1^{er} avril 2016 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

9.2. Débit maximal de prélèvement au titre de la rubrique 1.2.2.0. sur le tracé du projet

Le pétitionnaire est autorisé à prélever les débits maximum ci-après :

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit max (m ³ /h)	Durée (mois)
OA 2301P Puits d'attaque tunnelier Ile-de-Monsieur à Sèvres		
- pompage d'eaux souterraines	53	11
- pompage en Seine	85	24
Batardeau entre OA Ile-de-Monsieur et gare de Pont-de-Sèvres	850	9

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit max (m³/h)	Durée (mois)
Gare de Pont-de-Sèvres (PDS) et connexions		
- pompage d'eaux souterraines	210	53,5
- pompage en Seine	25	13
OA 2203P et rameau - ZAC SAEM à Boulogne-Billancourt	100	42
OA 2201P et rameau - place de la Résistance à Issy-les-Moulineaux	48	41
Gare Issy RER	100	46
Émergence Issy RER C et connexion	56	44
OA 1402P Rue Louis Marchandise et avenue Albert Thomas à Vitry-sur-Seine	71	21
OA 1401P Centre Technique Municipal rue du Bel Air à Vitry-sur-Seine	210	13
OA 1404S Rue Gabriel Péri à Vitry-sur-Seine	65	17
Gare les Ardoines (GA)	80	48
Pompage complémentaire SNCF Gare Ardoines	Pompage terminé	-
OA 1302P Puits tunnelier Friche Arrighi à Vitry-sur-Seine		
- pompage d'eaux souterraines	100	16
- pompage en Seine		36
- Carneaux	25	7
OA 1301P Rue de Rome à Alfortville	84	17
Gare de Vert-De-Maisons à Maisons-Alfort (VDM)	300	52
Pompage complémentaire SNCF Gare Vert-De-Maisons	Pompage terminé	-
OA P17/1201P Université de Créteil	62	19
Gare de Créteil L'Echât (CLE)	100	49
CLE TUN6 Alimentation du tunnelier	30	17
OA P16/1103P Stade F. Desmond à Créteil	92	9

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit max (m ³ /h)	Durée (mois)
OA P14/1101P Rue du Port à Créteil	55	27
Gare Saint Maur Créteil (SMC)	120	62
OA P13/1003P Impasse Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés	10	33
OA P12/1002P Avenue Charles Floquet à Champigny-sur-Marne, en limite communale de Joinville-le-Pont	51	26
SMI à Vitry-sur-Seine	250	5
OA 14R04 Tranchée SMI à Vitry-sur-Seine	100	12
OA P15/1102P Avenue de Ceinture à Créteil	20	14

Les travaux des ouvrages susvisés sont réalisés majoritairement en parois moulées.

Pour garantir le débit de pompage, le batardeau entre l'OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres est constitué d'une paroi intérieure découpée en deux compartiments. Le dispositif de rabattement de nappe est composé de 16 puits de pompage.

Un ouvrage de prélèvement en Seine est réalisé pour l'alimentation du tunnelier au droit de l'OA 2301P Ile-de-Monsieur.

Un ouvrage de prélèvement en Seine est réalisé pour les opérations d'injections au droit de la gare Pont-de-Sèvres.

Pour les carreaux au droit de l'OA 1302P Friche Arrighi, les pompes supplémentaires identifiées pour stabiliser le fond de fouille **ont fait** l'objet d'un porter-à-connaissance **déposé en date du 17 décembre 2021**.

ARTICLE 3 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et la Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies concernées et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision

d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 6 : Abrogation

Sont abrogées :

- les dispositions de l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2016/934 du 1^{er} avril 2016 ;
- les dispositions des articles 1 des arrêtés complémentaires n° 2018 / 1289 du 17 avril 2018, n° 2018/ 4093 du 12 décembre 2018, n° 2019/1474 du 15 mai 2019 et n° 2019/4159 du 26 décembre 2019 ;
- les dispositions des articles 9.2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016/934 du 1^{er} avril 2016 modifié ;
- les dispositions de l'article 3 de l'arrêté complémentaire n° 2018/1289 du 17 avril 2018, de l'article 4 de l'arrêté complémentaire n° 2019/1474 du 15 mai 2019, de l'article 4 de l'arrêté complémentaire n° 2019/4159 du 26 décembre 2019 et de l'article 2 de l'arrêté complémentaire n° 2021/2973 du 13 août 2021.

ARTICLE 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis, la Société du Grand Paris, la Régie Autonome des Transports Parisiens et la Société Nationale des Chemins de Fer en tant que pétitionnaires, les maires des communes de Bagneux, Boulogne-Billancourt, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Meudon, Montrouge, Saint-Cloud, Sèvres, Vanves dans le département des Hauts-de-Seine, Alfortville, Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, L'Haÿ-les-Roses, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Thiais, Valenton, Villejuif, Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne, Champs-sur-Marne et Emerainville dans le département de Seine et Marne, Noisy-le-Grand dans le département de Seine-Saint-Denis, et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète du Val-de-Marne



Sophie THEBAUT

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Laurent HOTTIAUX

12/12

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis



Jacques WITKOWSKI

Le Préfet de Seine-et-Marne



Lionel BÉFFRE



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2022-1044

Portant modification de l'arrêté 2022-0460 du 24 mai 2022 valable jusqu'au 20 novembre 2022 concernant les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section du boulevard Albert 1^{er} (RD245), afin de permettre le stationnement des cars de substitution SNCF sur la commune de Nogent-sur-Marne, dans le sens de circulation Paris / province.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté DRIEAT-Idf n°2022-0460 du 24 mai 2022 portant modification des conditions de circulation des véhi-

cules et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section du boulevard Albert 1^{er} (RD245), pour permettre le stationnement de cars de substitution SNCF sur la commune de Nogent-sur-Marne, dans le sens de circulation Paris / province ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 18 octobre 2022 ;

Vu l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne, du 18 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la mairie du Perreux-sur-Marne, du 18 octobre 2022 ;

Vu la consultation du 18 octobre 2022 et la relance du 19 octobre 2022 effectuée par le service territorial Est du conseil départemental du Val-de-Marne auprès de la RATP ;

Vu l'avis de la mairie de Nogent-sur-Marne, du 19 octobre 2022 ;

Vu la demande transmise par le service territorial Est du conseil départemental du Val-de-Marne le 21 octobre 2022 ;

Considérant que la RD245, à Nogent-sur-Marne, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que la SNCF doit mettre en place des cars de substitution aux trains, dans le cadre de travaux sur la ligne P du TRANSILIEN ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté DRIEAT-Idf n°2022-0460 du 24 mai 2022 portant modification des conditions de circulation des véhicules et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section du boulevard Albert 1^{er} (RD245), pour permettre le stationnement de cars de substitution SNCF sur la commune de Nogent-sur-Marne, dans le sens de circulation Paris / province, est modifié comme suit :

A compter du samedi 29 octobre 2022 jusqu'au dimanche 20 novembre 2022, de 06h00 à 18h30, les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementées dans les conditions prévues aux articles du présent arrêté et durant certains week-ends, les jours suivants :

Octobre 2022	Novembre 2022
Samedi 29 octobre Dimanche 30 octobre Lundi 31 octobre	mardi 1 ^{er} novembre Vendredi 11 novembre Samedi 12 novembre Dimanche 13 novembre Samedi 19 novembre Dimanche 20 novembre

Article 2

Pour permettre le stationnement des cars SNCF, le boulevard Albert 1^{er} (RD245) est réduit à une voie de circulation, dans le sens de circulation Nogent / gare RER « Nogent-sur-Marne/Le Perreux-sur-Marne » à partir du carrefour formé avec la rue Jacques Kablé, jusqu'à l'intersection à Nogent-sur-Marne avec l'avenue Ledru Rollin au Perreux-sur-Marne.

La voie de circulation de droite est neutralisée pour permettre le stationnement des cars de substitution SNCF uniquement. Aucune montée ni descente de voyageurs n'est autorisée. La neutralisation de la voie de circulation doit être visible des différents couloirs de circulation au droit du carrefour. La circulation s'effectue sur la voie de circulation de gauche et le mouvement de tourne à droite reste possible.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- PC Bus TRANSILIEN / agence Île-de-France
20 rue Hector Malot 75012 Paris
Contact : Monsieur Adrien Lafont (chargé de production, lignes E, P et T4)
Téléphone : 01 85 34 81 70 / 06 04 05 58 86

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- CD94 / DTVD / STE / SEE2

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Le maire de Nogent-sur-Marne ;
Le maire du Perreux-sur-Marne ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 21 octobre 2022

Pour la préfète et par subdélégation,
La Cheffe du Département Sécurité
Éducation et Circulation Routières



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale de
l'Hébergement et du Logement
DRIHL du VAL DE MARNE

ARRÊTÉ N°2022 / 03956
portant renouvellement d'agrément
de l'Association SOLIHA Vincennes
70 rue de Fontenay 94 000 Vincennes
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** les articles L 365-1, R 365-3, R 365-6 du code de la construction et de l'habitation;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** l'arrêté n°2015/4296 du 21/12/2015 portant renouvellement d'agrément de l'association SOLIHA Vincennes au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique;
- VU** la demande d'agrément déposée par l'Association SOLIHA Vincennes auprès de la Préfète du Val-de-Marne, en vue d'exercer les activités mentionnées au 2° de l'article L 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est renouvelé à l'association SOLIHA Vincennes pour une durée de 5 ans jusqu'au 1er janvier 2026 pour les activités visées au 2° de l'article L 365-1 du code de la construction et de l'habitation .

Article 2

L'association SOLIHA Vincennes est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val-de-Marne, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers conformément à l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet du Val-de-Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet du Val-de-Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

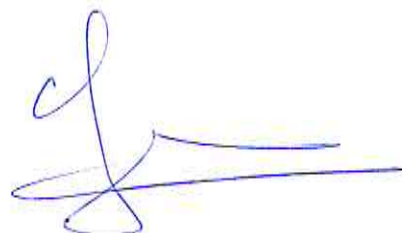
Article 4

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de département. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN, au 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun Cedex dans un délai de deux mois suivant le rejet éventuel du recours gracieux ou suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5

Madame la Directrice de la DRIHL Val-de-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Créteil, le **1 OCT. 2022**





**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Hébergement et du Logement
DRIHL du VAL DE MARNE**

ARRÊTÉ N°2022/03957

**portant renouvellement d'agrément
de l'association Emmaüs Liberté – Fondateur Abbé Pierre
42 rue Pierre et Marie Curie 94 200 Ivry sur Seine
au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale**

**La Préfète du Val- de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment son article R.365 -1-3 a)-b) et -c);
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** l'arrêté n°2014/5989 du 24/06/2014 portant agrément de l'association "Emmaüs Liberté – Fondateur Abbé Pierre" au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Emmaüs Liberté – Fondateur Abbé Pierre " auprès de la Préfète du Val-de-Marne, en vue d'exercer tout ou partie des activités visées à l'article R;365-1-3 a -b et -c du code la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est renouvelé à l'association "Emmaüs Liberté – Fondateur Abbé Pierre " pour une durée de 5 ans jusqu'au 1^{er} janvier 2027 pour l'activité suivante visée à l'article R 365-1-3 a du code la construction et de l'habitation :

-Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1.

Article 2

L'association "Emmaüs Liberté – Fondateur Abbé Pierre "est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, dans le département du Val de Marne.

Article 3

L'association "Emmaüs Liberté – Fondateur Abbé Pierre "est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val de Marne, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet du Val de Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 4

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet du Val de Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de département. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN, au 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun Cedex dans un délai de de deux mois suivant le rejet éventuel du recours gracieux, ou suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6

Madame la Directrice de la DRIHL Val-de-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Créteil, le 21 OCT. 2022

La directrice de l'Unité Départementale
DRIHL Val-de-Marne

Catherine LARRIEU

DECISION N° 2022-12

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTION GENERALE

Le Directeur du Centre Hospitalier Fondation Vallée,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu la convention de direction commune du 2 avril 2018 entre le centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et le groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 avril 2022 nommant Monsieur Lazare REYES en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud et du Centre hospitalier Fondation Vallée à compter du 1^{er} mai 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Bruno GALLET, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Jean-François DUTHEIL, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Pierre MALHERBE, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 2019 nommant Madame Marlène COMMES, directrice d'hôpital, directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud et au centre hospitalier Fondation Vallée ;

Vu l'arrêté du Centre Nationale de Gestion en date du 9 mars 2022, modifié par l'arrêté en date du 3 mai 2022, nommant M. Jean-François GICQUEL en qualité de directeur adjoint au Groupe hospitalier Paul Guiraud et au Centre hospitalier Fondation Vallée, à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier les dispositions relatives aux délégations de signature pour le centre hospitalier interdépartemental Fondation Vallée ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Pierre MALHERBE, directeur délégué au centre hospitalier Fondation Vallée, à l'effet de signer au nom du directeur tout acte, décision, avis, note de service et courrier interne ou externe ayant un caractère de portée générale.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lazare REYES et de Monsieur Pierre MALHERBE, une délégation de signature concernant tout acte, décision, avis, note de service et courrier interne ou externe ayant un caractère de portée générale est donnée à Monsieur Bruno GALLET, Monsieur Jean-François DUTHEIL, Madame Marlène COMMES et à Monsieur Jean-François GICQUEL, directeurs adjoints.

ARTICLE 3 :

Le directeur adjoint chargé de l'intérim doit informer de tout évènement d'une gravité sérieuse affectant le fonctionnement de l'établissement dont il a la responsabilité déléguée au directeur et au directeur délégué.

ARTICLE 4 :

La présente décision prend effet au jour de signature et met fin à la décision n°2022-06 du 1^{er} mai 2022.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée pour information aux intéressés, au Président du Conseil de Surveillance, au Trésorier principal de l'établissement, et publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne ainsi que sur les sites intranet et internet du centre hospitalier Fondation Vallée.

Fait à Villejuif, le 27 octobre 2022

Le Directeur

Lazare REYES

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD